



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2020-2677
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification n°2 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la
communauté d'agglomération Var-Esterel-Méditerranée
(CAVEM) sur les communes de Fréjus et Puget-sur-Argens
(83)

n°saisine CU-2020-2677

n°MRAe 2020DKPACA76

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 8 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Christian Dubost, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2677, relative à la modification n°2 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération Var-Estérel-Méditerranée (CAVEM) sur les communes de Fréjus et Puget-sur-Argens (83) déposée par la CAVEM, reçue le 31/08/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 03/09/20 et sa réponse en date du 21/09/2020 ;

Considérant que le territoire de la CAVEM, dont le périmètre couvre les communes des Adrets de l'Estérel, de Fréjus, de Puget-sur-Argens, de Roquebrune-sur-Argens et de Saint-Raphaël, compte 114 877 habitants¹, dont 54 023 habitants sur la commune de Fréjus et 7 960 habitants sur la commune de Puget-sur-Argens ;

Considérant que le SCoT de la CAVEM, approuvé le 11 décembre 2017, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 22 juin 2017 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de Fréjus, approuvé le 4 juillet 2019, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date 18 décembre 2018 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de Puget-sur-Argens, approuvé le 21 mars 2013, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 17 octobre 2012 et que sa révision générale, en cours d'élaboration, fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'afin d'améliorer les conditions d'accessibilité du territoire, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT prévoit la réalisation d'une voie de délestage de la RDN7 entre Puget-sur-Argens et le franchissement du Reyran sur la commune de Fréjus, sur cinq sections (Le Colombier, La Palud Nord, Les Salles, Le Jas Neuf et le secteur d'entrée de ville de Puget-sur-Argens) ;

Considérant que le DOO phase cette opération en deux temps : finalisation prioritaire de la voie de délestage de la RDN7 actuelle, entre l'échangeur Puget A8 et la RD 4, puis transformation de la RDN7 de voie rapide en boulevard urbain ;

Considérant que la modification n°2 a pour objectif de compléter dans le DOO les conditions d'implantation du périmètre de création et d'influence directe de cet itinéraire alternatif, à savoir :

- inscription dans les orientations d'un barreau routier reliant la voie de délestage à la RD 100A ;

¹ Source : dossier (« INSEE – population légale 2020 »)

- modification des cartes du DOO afin de prendre en compte le réajustement du tracé du nouvel itinéraire et d'étendre la représentation du centre urbain jusqu'au secteur du Colombier et englober ce futur secteur ;
- ajout des orientations de protection contre les inondations dans les projets le long du nouvel itinéraire routier avec notamment la réalisation d'une voie digne sur le secteur de la Palud ;
- ajout des orientations en matière de performance énergétique ou environnementale, le long de la nouvelle voie d'entrée de ville.

Considérant que le secteur, objet de la modification du SCoT, est concerné par un risque d'inondation important (zones rouges R1, R2 et R3) pour la section 2 (Fréjus, Palud Nord) et la section 3 (Puget-sur-Argens, les Salles) ;

Considérant que le territoire de la commune de Fréjus est couvert par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) lié à la présence de « L'Argens, le Reyran, la Vernède », que le territoire de la commune de Puget-sur-Argens est couvert par le PPRI lié à la présence de « L'Argens et la Vernède », et que le règlement des PPRI précise que « les travaux de création, d'extension ou d'aménagement d'infrastructures et de réseaux ... » sont admis ;

Considérant que le projet de voie-digue au nord de La Palud (section 2) a fait selon le dossier l'objet d'une « *autorisation police de l'eau* » ;

Considérant qu'une zone humide à préserver identifiée au Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) se situe dans la section des Colombiers (réservoir de biodiversité FR93RS663) et qu'une zone humide à remettre en bon état identifiée au SRCE se situe dans la section de la Palud (réservoir de biodiversité FR93RS5479) ;

Considérant qu'un diagnostic écologique réalisé sur le secteur de projet a mis en évidence « des habitats caractéristiques des zones humides et plans d'eaux du secteur des Côtiers, du cap Bénat au Var au niveau du secteur 3 et du secteur 1 » ;

Considérant que le dossier n'apporte pas d'éléments d'information sur le projet² à l'origine de la modification du SCoT dans son ensemble (sections 1 à 5 du projet routier et autres ouvrages de protection contre les inondations de la zone de la Palud) permettant d'évaluer les incidences sur l'environnement dans leur globalité, et notamment sur le risque d'inondation (y compris lors des phases de travaux) ;

Considérant que les incidences globales sur la santé humaine (qualité de l'air et nuisances sonores) n'ont pas fait l'objet à ce stade d'évaluation ;

Considérant que le dossier n'apporte pas d'éléments d'informations sur les impacts concernant les zones humides et ne précise pas les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation concernant ces impacts ;

Considérant que le dossier n'apporte pas d'éléments d'informations sur les impacts concernant la biodiversité et ne précise pas les mesures d'évitement de réduction et le cas échéant de compensation relatives à ces impacts ;

Considérant que le dossier n'apporte pas d'éléments d'informations sur les incidences sur les sites Natura 2000 situées à environ 1 km pour les plus proches ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de modification n°2 du SCoT de la CAVEM est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

² Notion de projet : article L 121-1 III code de l'environnement

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°2 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération Var-Esterel-Méditerranée (CAVEM) situé sur les communes de Fréjus et Puget-sur-Argens (83) est soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du SCOT est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 2 novembre 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale
et par délégation,

Christian DUBOST



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil
13 281 Marseille Cedex 06